

AUSSI

PROTÈGERA

VOUS

ET L'AIM

vous
avez le
droit



RENSEIGNEMENTS :

CONFIDENTIALITÉ – Toutes les compétences du Canada ont des lois qui protègent la confidentialité de votre signature d'une carte de membre d'un syndicat tout comme l'inviolabilité et la confidentialité de l'isoloir aux élections. Vous avez le droit démocratique de vous syndiquer et **PERSONNE** sauf vous et le recruteur syndical ne peut savoir si vous avez signé une carte ou non.

AUCUNES REPRÉSAILLES – Une fois que vous avez majoritairement décidé de vous syndiquer, la loi interdit à l'employeur de retirer des avantages sociaux existants ou de modifier les conditions de travail (salaire, horaire, etc.) sans le consentement préalable de votre syndicat et de ses membres (vous).



« L'employé est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites. »
DROIT DU TRAVAIL CANADIEN

« ...aucun employeur d'employés de l'unité ne peut modifier ni les taux de salaire ni les autres conditions d'emploi, ni les droits ou avantages des employés de l'unité de négociation... »
DROIT DU TRAVAIL CANADIEN

PROTÈGE

VOUS

LA LOI

de vous
syndiquer

Voici vos droits enchâssés dans la législation



VOUS AVEZ LE DROIT de vous syndiquer et d'inviter d'autres à le faire

VOUS AVEZ LE DROIT de vous assembler et d'inviter d'autres à se joindre à vous

VOUS AVEZ LE DROIT de distribuer des feuillets à d'autres employés avant ou après vos heures de travail, pourvu que ce ne soit pas sur la propriété de l'employeur

VOUS AVEZ LE DROIT de tout faire pour contribuer à la syndicalisation de votre milieu de travail pourvu que vous ne nuisiez pas au travail ou ne contreveniez pas à une politique connue de l'employeur

Donc, afin de vous aider à comprendre la loi, voici des réponses à quelques questions sur ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

QUESTION : Si je crois pouvoir convaincre un employé à signer une carte pendant le dîner ou avant le travail, puis-je la lui faire signer sur la propriété de l'employeur?

RÉPONSE : Oui, vous le pouvez, mais assurez-vous de le faire avant ou après vos heures de travail.

QUESTION : Puis-je parler ouvertement des affaires syndicales avec un autre employé pendant les pauses, le dîner ou à l'extérieur des heures de travail?

RÉPONSE : Oui. Votre droit à la liberté de parole vous protège. Toutefois, ce droit ne vous autorise pas à perturber les activités de votre usine.

QUESTION : Si un autre employé m'approche durant les heures de travail et me demande de lui faire signer une carte de membre, que dois-je faire?

RÉPONSE : Dites-lui de revenir vous voir après le travail ou pendant le dîner.

QUESTION : Les règles de l'employeur ont-elles force obligatoire?

RÉPONSE : Oui. Cependant, en vous syndiquant, vous contribuerez à l'établissement de ces règles par la négociation collective.